

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2017

A Dispositions communes

Table des matières

A1	Début du contrat
A2	Durée du contrat
A3	Changement de propriétaire
A4	Primes
A5	Modification des primes et des franchises
A6	Sinistres / procédure en cas de sinistre
A7	Résiliation en cas de sinistre
A8	Prescription
A9	Sanctions/Embargos
A10	Définitions
A11	For
A12	Droit applicable
A13	Protection des données
A14	Communications

A1 Début du contrat

- A1.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture provisoire.
- A1.2 En cas de couverture provisoire, la Société est en droit de refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Si elle fait usage de ce droit, son obligation de servir des prestations s'éteint 14 jours après la réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. La prime partielle jusqu'à l'extinction de l'obligation de servir des prestations reste due à la Société.

A2 Durée du contrat

- A2.1 Les contrats d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.
- A2.2 Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration.
- A2.3 La résiliation est réputée valable si elle est parvenue à l'assureur ou au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

A3 Changement de propriétaire

- A3.1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- A3.2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par déclaration écrite dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
- A3.3 La Société peut résilier le contrat dans les 14 jours suivant la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.
- A3.4 Les art. 28 à 32 LCA s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

A4 Primes

- A4.1 Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le 1er jour des mois d'échéance convenus. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- A4.2 En cas de paiement fractionné, les fractions de primes exigibles au cours de la période d'assurance sont considérées (sous réserve de l'art. A4.3 des CG) comme ayant simplement fait l'objet d'un délai de paiement.

- A4.3 Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de la période d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour la période d'assurance non courue et renonce à exiger les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions des branches assurées relatives au décompte de la prime.
- A4.4 La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:
- A4.4.1 lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
- A4.4.2 à la suite de la disparition du risque lorsque la prestation d'assurance a été servie.
- A4.5 Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).
- A4.6 En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

A5 Modification des primes et des franchises

- A5.1 La Société peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine période d'assurance. À cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de la période d'assurance.
- A5.2 Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration de la période d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard le dernier jour de la période d'assurance en question.
- A5.3 Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes ou des franchises pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.
- A5.4 À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A6 Sinistres / procédure en cas de sinistre

- A6.1 Assurances de choses, assurance responsabilité civile, assurance équipements techniques, assurance transport, Assistance
- Si un dommage est imminent ou est survenu, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:
- | | |
|---|---------------------------|
| centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis la Suisse | 0800 22 33 44 |
| centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis l'étranger | +41 43 311 99 11 |
| fax | +41 58 358 40 40 |
| agence | voir la police |
| courriel | schadenservice@allianz.ch |
| Internet | www.allianz.ch |

A6.2 Assurance protection juridique CAP

En cas de survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP, l'assuré doit en informer immédiatement par écrit la CAP et lui faire une description la plus précise possible des circonstances du sinistre.

Centrale téléphonique	+41 58 358 09 00
Fax	+41 58 358 09 01
agence	voir la police
Courriel	contact@cap.ch
Internet	www.cap.ch

A6.3 Les obligations découlent des conditions générales des branches assurées.

A6.4 En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles par un assuré, les prestations peuvent être réduites, voire refusées, dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage a été influencée par cette violation.

A7 Résiliation en cas de sinistre

A7.1 Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard 4 semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

A7.2 Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

A7.3 Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse 4 semaines après la réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A8 Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

A9 Sanctions / Embargos

L'assureur ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et il ne sera obligé de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice exposerait l'assureur à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable.

A10 Définitions

A10.1 Terrorisme

Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou qui relève de motifs similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'Etat.

A11 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.

A12 Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives de ce droit prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

A13 Protection des données

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Société est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou qu'elle a pris fin.

A14 Communications

A14.1 Les communications à la Société peuvent être faites soit à l'agence générale mentionnée dans la police d'assurance ou à l'agence générale compétente qui a été indiquée au preneur d'assurance, soit au siège principal de la Société.

A14.2 Les communications de la Société au preneur d'assurance ou à l'ayant droit sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.